



Nice, le **20 SEP. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur DOMERGUE

**Stockage et distribution de gaz à effet de serre sous forme de bouteilles
36 avenue Jean Maubert à Grasse (06130)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°590

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU le récépissé n°A-0-WXVY04KVV délivré le 08 février 2020 pour l'exploitation des activités de stockage de bouteille de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune de Grasse, 36 avenue Jean Maubert, concernant notamment la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.1 de l'arrêté du 04 août 2014 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention ;

VU l'article 2.1 de l'arrêté du 04 août 2014 susvisé relatif aux règles d'implantation ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 04 août 2014 susvisé relatif au contrôle de l'accès ;

VU l'article 4.2 de l'arrêté du 04 août 2014 susvisé relatif aux consignes de sécurité ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_382 du 22 juillet 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 13 juillet 2021, ce rapport ayant été notifié à Monsieur DOMERGUE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'installation est dépourvue d'extincteur ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 04 août 2014 qui dispose : « *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis [...], sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.[...]* » ;

- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, il n'y a pas de moyens de lutte contre le départ d'un éventuel incendie ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté la présence de deux racks remplis de bouteille de gaz disposés non loin de la limite de propriété, notamment à moins de cinq mètres et à proximité d'un barbecue et d'un stock de palettes de bois ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 04 août 2014 qui dispose « *Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement [...]* » ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas d'un incendie, les accès aux installations de bouteille de gaz et la limitation de la propagation de ce même incendie ne sont pas garantis ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'accès à l'installation de stockage de bouteille de gaz est en accès libre, aucune limitation d'accès n'est présente, ni à l'entrée de l'enceinte du site des transports GALOT, ni à proximité de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 04 août 2014 qui dispose « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées* » ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, l'accès libre à l'installation ne permet pas de s'assurer que le risque lié aux actes de malveillance soit réduit, et que la protection des personnes de proximité à l'installation soit garantie ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'installation ne comporte aucune consigne de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 04 août 2014 qui dispose « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
 - *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses* » ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, l'absence de consignes de sécurité ne permet pas de s'assurer, qu'en cas d'accident ou d'incident, les risques liés au stockage de gaz à effet de serre soient maîtrisés ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure Monsieur DOMERGUE de respecter les prescriptions des articles susvisés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur DOMERGUE, exploitant l'installation de stockage des bouteilles de gaz à effet de serre située 36 avenue Jean Maubert à Grasse (06130) et dont le siège social est situé 2438 chemin de Draguignan à Fayence (83440), est mis en demeure de respecter dans un délai de deux mois :

- l'article 4.1, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention, en mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
- l'article 2.1 relatif aux règles d'implantation en disposant son installation à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété ;
- l'article 3.1 relatif au contrôle de l'accès, en mettant en place un dispositif limitant l'accès à l'installation ;
- l'article 4.2 relatif aux consignes de sécurité en mettant en place un support formalisant les consignes de sécurité à appliquer notamment en lien avec les autres activités présentes sur le site (transport GALLO).

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à Monsieur DOMERGUE du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DOMERGUE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

